

904

**Recommandation
du Comité de Ministres
de l'Union économique Benelux
relative à la circulation en trafic intra-Benelux
des viandes bovines en découpes plus petites que des quartiers
M (68) 34**

Le Comité de Ministres de l'Union économique Benelux,

Vu les articles 3 et 6 du Traité d'Union,

Vu l'article 9 de la Convention transitoire,

Vu la Directive du 26 juin 1964 du Conseil de la C.E.E., relative à des problèmes au trafic intra-communautaire des viandes fraîches, modifiée par la Directive du Conseil du 25 octobre 1966,

Considérant que l'article 6 de ladite Directive laisse aux Etats membres le soin de réglementer le trafic des viandes bovines en découpe plus petites que des quartiers,

Considérant qu'il convient de faciliter la libre circulation des viandes sur le territoire du Benelux,

Considérant qu'il serait dès lors souhaitable d'harmoniser les prescriptions relatives à la circulation des viandes bovines en découpe plus petites que des quartiers,

Recommande :

Article 1^{er}

Les Gouvernements des trois pays du Benelux sont invités à prendre toutes les dispositions nécessaires afin qu'à partir du 1^{er} juillet 1968 les viandes des bovidés puissent circuler sur le territoire du Benelux sous les formes suivantes :

viandes bovines : par pièces anatomiques identifiables, désossées ou non et pesant au moins 3 kg

viandes de veau : par pièces non désossées pesant au moins 10 kg.

905

Article 2

Les pièces doivent provenir d'ateliers de découpes agréés, être estampillées et emballées conformément au Règlement annexé à la Recommandation M (63) 26 du Comité de Ministres de l'Union économique Benelux.

Article 3

Ces pièces doivent être accompagnées du certificat prévu par la Recommandation M (63) 16 du Comité de Ministres de l'Union économique Benelux.

Fait à Bruxelles, le 29 janvier 1968.

Le Président du Comité de Ministres,

R. VAN ELSLANDE